

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 635 Rect.

présenté par
M. Ollier

ARTICLE 27

Après l'alinéa 79, insérer les deux alinéas suivants :

« *Art. L. 752-24.* – En cas d'exploitation abusive d'une position dominante ou d'un état de dépendance économique de la part d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises soumis aux dispositions du présent titre, le conseil de la concurrence peut procéder aux injonctions et aux sanctions pécuniaires prévues à l'article L. 464-2.

« Si les injonctions prononcées et les sanctions pécuniaires appliquées n'ont pas permis de mettre fin à l'abus de position dominante ou de l'état de dépendance économique, le conseil de la concurrence peut, par une décision motivée prise après réception des observations de l'entreprise ou du groupe d'entreprises en cause, lui enjoindre de modifier, de compléter ou de résilier, dans un délai déterminé, tous accords et tous actes par lesquels s'est constituée la puissance économique qui a permis ces abus. Le cas échéant et dans les mêmes conditions, il peut lui enjoindre de procéder à la cession de surfaces, si cette cession constitue le seul moyen permettant de garantir une concurrence effective dans la zone de chalandise considérée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de permettre à l'autorité de concurrence de prononcer des injonctions structurelles à l'encontre d'entreprises en situation d'abus de position dominante. Il ne concerne que les seules entreprises visées par le titre cinquième du code de commerce consacré à l'équipement commercial.

Cette rédaction confère à l'autorité de concurrence la possibilité d'enjoindre des mesures structurelles à des entreprises en situation d'abus de position dominante qu'en dernier ressort c'est-à-dire dans la seule hypothèse les injonctions comportementales et sanctions pécuniaires prévues à

l'article L. 464-2 du code de commerce n'aurait pas permis de mettre fin à l'abus de position dominante.